

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2008

- 11 fév. - Décret n° 2008-012 / PR portant organisation et fonctionnement des conseils d'enquête concernant les militaires.....1
- 11 fév. - Décret n° 2008-013 / PR portant statut particulier des corps de l'armée de terre.....4
- 11 fév. - Décret n° 2008-014 / PR portant statut particulier des corps de l'armée de l'air.....7

- 11 fév. - Décret n° 2008-015 / PR portant statut particulier des corps de la marine nationale.....11
- 12 fév. - Décret n° 2008-016 / PR portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement de petites et moyennes entreprises.....14

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2008 - 012 / PR du 11 février 2008 portant organisation et fonctionnement des conseils d'enquête concernant les militaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret, le conseil d'enquête donne son avis :

- avant le prononcé de toute sanction statutaire à l'encontre des militaires ;
- avant la mise à la retraite des militaires pour aptitude physique insuffisante ;
- avant la réintégration d'un militaire, ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou d'un retrait d'emploi par mise en non-activité sans solde, dans les forces armées togolaises.

CHAPITRE I^{er} - COMPOSITION DU CONSEIL D'ENQUETE

Art. 2 - Dans chaque armée ou service, le conseil d'enquête comprend, lorsque le militaire est :

1) Officier :

- un officier supérieur d'un grade plus élevé à celui du comparant ou un général de brigade, président ;
- quatre membres, dont deux officiers d'un grade supérieur à celui du comparant et deux officiers de même grade et plus ancien que celui du comparant dont l'un remplit les fonctions de rapporteur.

2) Sous-officier :

- un officier supérieur, président ;
- quatre membres, dont deux officiers, l'un remplissant les fonctions de rapporteur et deux sous-officiers, l'un de même grade et plus ancien dans ce grade que le comparant, l'autre d'un grade supérieur ou à défaut plus ancien dans ce grade.

3) Militaire du rang :

- un officier supérieur ou un capitaine, président ;
- quatre membres, dont deux officiers, l'un remplissant les fonctions de rapporteur, un sous-officier et un militaire du rang de même grade et plus ancien dans ce grade que le comparant.

Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont nommés par décision du chef d'Etat-major général.

Art. 3 - Pour l'application des dispositions du présent décret, l'aspirant est assimilé à un sous-lieutenant ou à un enseigne de vaisseau de 2^e classe.

Art. 4 - Les membres du conseil d'enquête doivent appartenir à la même armée ou au même service que le comparant.

Lorsque le conseil d'enquête comprend plusieurs officiers généraux, le président est un général de division, un vice-amiral, un général de division aérienne ou un officier général d'un grade correspondant.

Art. 5 - Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête les militaires :

- parents ou alliés du comparant ;
- ayant émis un avis au cours de l'enquête ;
- ayant connu l'affaire comme officier de police judiciaire ;
- auteurs de la plainte ou des comptes rendus sur les faits en cause.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ENQUETE

Art. 6 - Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formulé une, est transmis par la voie hiérarchique au chef d'Etat-major général des forces armées togolaises.

Art. 7 - L'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête est prononcé par le chef d'Etat-major général des forces armées togolaises.

Art. 8 - Lorsque le chef d'Etat-major général des forces armées togolaises a donné l'ordre d'envoi, il fixe le lieu de réunion du conseil d'enquête. Il adresse au Conseil d'enquête toutes les pièces relatives à l'affaire.

En cas de comparution du militaire pour cause d'inaptitude physique, tous certificats médicaux d'expertise ou procès-verbal de commission de réforme sont joints au dossier.

Art. 9 - Le chef d'Etat-major général notifie simultanément au militaire comparant l'ordre d'envoi devant le conseil et la décision qui a constitué le conseil d'enquête en lui faisant connaître l'objet de sa comparution.

La décision rappelle au comparant son droit à se faire assister d'un défenseur choisi parmi les militaires en activité et l'obligation à se tenir, ainsi que son défenseur, à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par le rapporteur, soit par le président.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ENQUETE

Art. 10 - Le dossier relatant les faits de la cause ainsi que le dossier individuel du militaire déféré devant le conseil sont adressés au rapporteur dès sa désignation.

Art. 11 - Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête assisté de son défenseur.

Il leur donne communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces constituant les dossiers visés à l'article 10 ci-dessus, recueille leurs explications et reçoit les pièces présentées en défense.

Le comparant et son défenseur font connaître au rapporteur l'identité des personnes qu'ils demandent à faire entendre par le conseil d'enquête.

Le rapporteur dresse un procès-verbal mentionnant qu'il y a eu communication effective des dossiers. Le procès-verbal est daté et signé par le rapporteur et le comparant. Si celui-ci refuse de signer, mention est faite au procès-verbal.

Sauf cas de force majeure, si le militaire soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 12 - Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et l'adresse au président du Conseil d'enquête.

Art. 13 - Dès réception du procès-verbal, le président fixe la date de la réunion du conseil et convoque d'office, ou à la demande du militaire déféré devant le conseil, des personnes dont l'audition est utile pour l'examen de l'affaire.

Le comparant dispose d'un délai de huit (8) jours francs à compter de la notification de la date de la réunion du conseil pour produire ses observations ou demander un délai supplémentaire à cet effet. Le nouveau délai, qui ne saurait excéder huit (8) jours ne peut être prorogé une nouvelle fois.

Art. 14 - A l'ouverture de la séance qui se déroule à huis clos, le président, après avoir fait introduire le comparant et son défenseur, passe la parole au rapporteur qui donne lecture au conseil :

- de l'ordre d'envoi ;
- des pièces transmises ;
- de son rapport.

Si le militaire et son défenseur ne se présentent pas, il est fait mention de cette absence au procès-verbal. Toutefois, le président peut ordonner une nouvelle convocation s'il estime justifié l'empêchement invoqué. Dans ce cas le comparant ne bénéficie plus du délai prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15 - Après audition du rapporteur, le conseil prend connaissance des renseignements fournis par écrit et entend successivement et séparément toutes les personnes appelées.

Si le militaire en cause est envoyé devant le conseil d'enquête pour insuffisance d'aptitude physique, il est visité par des médecins militaires désignés par le président.

Ces médecins sont entendus et le procès-verbal contenant l'avis du conseil fait mention de leur déclaration.

Le rapporteur, le comparant et son défenseur ainsi que les membres du conseil peuvent, sous l'autorité du président, poser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent nécessaires.

Le comparant et son défenseur présentent en dernier leurs observations. En cas d'une nouvelle intervention d'un membre du conseil d'enquête ou du rapporteur, le comparant et son défenseur peuvent prendre à nouveau la parole.

Art. 16 - Après les observations présentées par le comparant ou son défenseur, si le conseil d'enquête se juge suffisamment éclairé, le président demande au militaire et son défenseur de se retirer.

Art. 17 - Le président met l'affaire en délibéré. Il dirige les débats et pose les questions permettant au conseil de statuer définitivement et d'arrêter le texte de son avis.

En cas de vote défavorable sur la sanction pour laquelle le conseil est spécialement consulté, le président soumet à nouveau, la question au vote en indiquant la sanction statutaire immédiatement inférieure mentionnée à l'ordre d'envoi. Cette procédure est renouvelée jusqu'à épuisement de l'ordre d'envoi ou intervention d'un vote favorable à une sanction.

En cas de vote favorable au retrait d'emploi par mise en non-activité, une deuxième question et, s'il y a lieu, d'autres questions sont posées sur la durée dudit retrait en commençant par la durée la plus longue.

En cas de vote favorable à la réduction de grade, les questions sont ensuite posées en commençant par le grade le plus bas de la hiérarchie jusqu'à l'obtention d'une réponse positive à un grade donné.

Art. 18 - Le président et les autres membres du conseil doivent répondre par oui ou par non à chaque question posée. Le vote a lieu au bulletin secret. La majorité forme l'avis du conseil.

L'avis du conseil d'enquête, établi séance tenante, est signé par tous les membres du conseil et envoyé; avec les pièces à l'appui, au chef d'Etat-major général des forces armées togolaises qui, le cas échéant, le transmet au ministre de la Défense ou statue par délégation du ministre de la Défense.

Art. 19 - Le conseil d'enquête est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été réuni. Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 20 - La décision prise après avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit, avec l'avis émis par le conseil, au militaire en cause.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 21 - Lorsque plusieurs militaires sont impliqués dans une même affaire, ils comparaissent devant un seul conseil d'enquête qui comprend :

- trois officiers détenant tous un grade plus élevé que celui des comparants. Le plus élevé en grade est désigné président ;
- pour chaque comparant, deux militaires du même corps, l'un de même grade et plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur ou à défaut plus ancien dans ce grade.

Le conseil procède, après délibération, à un vote par comparant auquel prennent part les trois officiers et les deux militaires désignés comme membre du conseil au titre de ce comparant.

Art. 22 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux officiers généraux.

Elles sont applicables aux élèves des écoles militaires et aux militaires suivant un cycle de formation requis pour l'admission dans un corps si les statuts particuliers et les règlements propres à ces cycles et écoles le prévoient.

Art. 23 - Est abrogé le décret n° 66-30 du 1^{er} février 1966 portant conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires.

Art. 24 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008.

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

DECRET N° 2008 - 013 /PR du 11 février 2008 portant statut particulier des corps de l'armée de terre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS

SECTION I^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les officiers de l'armée de terre commandent les unités de combat et les services de cette armée. Ils participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des formations de l'armée de terre.

Ils peuvent être appelés à faire partie des formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou d'une formation rattachée au ministère de la Défense.

Art. 2 - Les officiers de l'armée de terre constituent un corps dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Officiers subalternes :

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

2°) Officiers supérieurs :

- commandant, chef de bataillon ou chef d'escadron ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel.

3°) Officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division.

Les généraux de division peuvent recevoir rang et appellation de général de corps d'armée et de général d'armée.